



Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 14 novembre 2022¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

*Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, Burgherr, Dettling, Friedli Esther,
Matter Thomas, Tuena)*

Ne pas entrer en matière

I

La loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers³ est modifiée comme suit:

Art. 152a Violation des obligations de l'offrant

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque fournit intentionnellement des indications fausses ou incomplètes dans le prospectus ou l'annonce préalable (art. 127 et 131, let. a).

² S'il agit par négligence, l'auteur est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

¹ FF 2022 3127

² FF 2022 ...

³ RS 958.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.